

# VD\_OMNI CR.2008.0189 vom 28. November 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-11-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2008.0189](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2008.0189)

FR: VD\_OMNI CR.2008.0189 du 28 novembre 2008

IT: VD\_OMNI CR.2008.0189 del 28 novembre 2008

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ /Service des automobiles et de la navigation | Accident dû à une inattention (le recourant remarque tardivement le véhicule immobilisé devant lui qui attend pour obliquer à gauche). Faute moyennement grave intervenant dans le délai de deux ans au cours duquel le recourant a subi un retrait de permis de six mois pour infraction grave. Application de l'art. 16b al. 2 let. b LCR et confirmation du minimum légal de 4 mois prévu par cette disposition.

## Erwägungen

### E. 1

a) Le recourant ne conteste pas les faits qui lui sont reprochés. On retiendra donc qu'à la suite d'une inattention, il a le 14 avril 2008, au volant de son véhicule, embouti l'arrière d'un autre véhicule, immobilisé devant lui sur la voie avec le clignoteur gauche enclenché dans le but d'obliquer à gauche. L'autorité intimée considère que le comportement du recourant constitue une infraction moyennement grave au sens de l'art. 16b LCR.

### E. 2

a) Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). L'auteur d'une infraction légère fait l'objet d'un avertissement si, au cours des deux années précédentes, le permis de conduire ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 3 LCR). Le permis de conduire lui est en revanche retiré pour un mois au moins s'il a fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une autre mesure administrative au cours des deux années précédentes (art. 16a al. 2 LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). b) Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Après une infraction moyennement grave, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Si au cours des deux années précédentes, le permis de conduire avait déjà été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou moyennement grave, le permis de conduire est retiré pour quatre mois au minimum (art. 16b al. 2 let b LCR). c) Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). Il est retiré pour six mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave (art. 16c al. 2 let. b LCR). d) Le législateur a conçu l'art. 16b al. 1 let. a LCR comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous

le coup des art. 16a al. 1 ou 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Tel est, par exemple, le cas lorsque la faute est grave et la mise en danger bénigne ou, inversement, si la faute est légère et la mise en danger grave (FF 1999 IV 4132 et 4134; René Schaffhauser, Die neuen Administrativmassnahmen des Strassenverkehrsgesetzes, in Jahrbuch zum Strassenverkehrsrecht 203, p. 186; pour une catégorisation plus exhaustive des cas moyennement graves cf. C. Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in RDAF 2004 p. 392; arrêt 6A.16/2006 du Tribunal fédéral du 6 avril 2006).

### **E. 3**

En l'espèce, le recourant a remarqué tardivement qu'un véhicule se trouvant devant lui était immobilisé sur chaussée en vue d'obliquer à gauche. Malgré un freinage d'urgence, il n'a pas réussi à éviter la collision. Il faut donc reprocher au recourant de ne pas avoir voué son attention à la route et à la circulation, selon l'art. 3 al. 1 de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR; RS 741.11) et de ce fait, de ne pas avoir été maître de son véhicule (art. 31 al. 1 LCR). Dans le cas d'espèce, les circonstances de l'accident démontrent que cette inattention n'a pas duré qu'un instant puisque le recourant n'a pas été en mesure, en dépit d'une manœuvre de freinage, d'immobiliser à temps son véhicule. Dans ces conditions, le recourant a violé son devoir de prudence et commis une faute qui ne peut pas être qualifiée de légère; en outre, le manquement du recourant est à l'origine d'une mise en danger concrète de la sécurité d'un autre automobiliste qui n'a heureusement occasionné que des dégâts matériels. C'est donc à juste titre que le SAN a retenu une faute de moyenne gravité.

### **E. 4**

a) Aux termes de l'art. 16b al. 2 let. b LCR, après une infraction moyennement grave, le permis de conduire est retiré pour quatre mois au minimum si, au cours de deux années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou moyennement grave. b) En l'espèce, les faits à l'origine de la présente procédure se sont produits le 14 avril 2008. Or, du 26 décembre 2005 au 26 juin 2006, soit dans les deux ans précédant l'infraction précitée, le recourant a subi un retrait de six mois, si bien que l'art. 16b al. 2 let. b LCR est applicable. Le retrait de permis de quatre mois correspondant au minimum légal prévu par l'art. 16b al. 2 let. b LCR ne peut qu'être confirmé, même si le recourant a un important besoin professionnel de son permis de conduire et qu'un retrait de permis d'une durée de quatre mois aura d'importantes répercussions sur la marche de son entreprise.

### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais du recourant qui succombe (art. 55 al. 1 LJPA).